



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : horaires d'ouverture mail du 8 mai
1945**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°AR-19-3731 en date du 21 octobre 2019 portant règlement des espaces verts, squares, promenades, parcs et jardins de la ville de Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les dispositions applicables au mail du 8 mai 1945 garantissant la conservation du domaine public, le bon ordre, la salubrité, la tranquillité ainsi que la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Par dérogation à l'article IV du règlement de l'arrêté municipal n°AR-19-3731 en date du 21 octobre 2019 portant règlement des espaces verts, squares, promenades, parcs et jardins de la ville de Vincennes.

A compter du 17 juin 2024 (0 heure) le mail du 8 mai 1945 est ouvert au public du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00 toute l'année.

ARTICLE II –La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE III –Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.